

obtiendraient leur admission à l'hôpital. Le prix de la journée de traitement des indigents admis à l'hôpital dans les conditions déterminées par les arrêtés des 22 avril 1864 et 22 avril 1865 est fixé à 4 francs.

Le prix de la sépulture est fixé à 30 francs.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 31 décembre 1874.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p.i.,

Signé : LA BARBE.

N^o 528. — *ARRÊTÉ* du 31 décembre 1874 rendant exécutoire le budget des recettes et des dépenses de l'Exercice 1875 (tableaux y annexés).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 33, 38 et 43 du décret financier du 26 septembre 1855 et les articles 283 et 284 du règlement du 14 janvier 1869 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le budget des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1875 est rendu exécutoire, conformément aux tableaux A et B ci-joints, tel qu'il a été arrêté en Conseil d'administration dans la séance de ce jour ; savoir :

Recettes prévues.....	797,920 fr.
Dépenses prévues.....	797,920
Différence.....	»

Art. 2. Des crédits sont ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, pour les dépenses de cet Exercice, jusqu'à la somme de sept cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent vingt francs ; savoir :

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	381,400 fr.
Chapitre 2. — Matériel.....	416,520
Total égal.....	797,920 fr.